



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**ALLOUE
Source de la Vergne**

Arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2008

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté (modifié par l'arrêté du 29 janvier 2008)

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Vergne située sur la commune d'Alloue ;

portant autorisation de prélever les eaux de cette source, par captage ;

portant autorisation de traiter l'eau brute de cette source et de distribuer les eaux après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé ;

VU la délibération en date du 18 décembre 1992, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection de la source de La Vergne ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 juillet 1998 et ses compléments du 28 avril 2001 et du 14 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 prescrivant, sur la commune d'Alloue, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Vergne, entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever et rejeter l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 prorogeant le délai d'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée du Transon, relatifs :

- à l'équipement du captage de la source de La Vergne, située sur la commune d'Alloue ;
- au prélèvement d'eau dans ce captage ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

Le SIAEP de la Vallée du Transon est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la source de La Vergne situé sur la parcelle section E n° 711.

Article 3

Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 35 m³/h.

Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 700 m³/jour.

Ces débits et volumes ne devront pas être dépassés.

Article 4

Sur le captage, des appareils de mesure du débit et volume prélevé et des temps de fonctionnement des pompes, sont installés.

Les appareils installés doivent être soumis à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les carnets de relevés sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 5

Il est établi autour du captage de la source de La Vergne, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé.

La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

5.1 – Périmètres de Protection Immédiate

Les périmètres de protection immédiate du captage et de la station, d'une superficie de 12 ares 17 centiares, sont constitués de la parcelle section E n° 711 clôturée, divisée en deux par le chemin communal de La Vergne.

Le portail du captage doit être en permanence fermé à clef et le chemin d'accès à la station doit être muni d'un portail en permanence fermé à clef au niveau de la route.

Les orifices du puits de captage et du puits technique seront rehaussés par une maçonnerie de 0,5 m au dessus du sol et les couvercles seront munis d'un dispositif de cadenasage fermé en permanence. Des dispositifs anti-intrusion seront installés au niveau de chaque puits et de la station de traitement.

Ces travaux sont mis en œuvre dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté.

Toutes les activités et constructions autres que celles liées à l'exploitation du captage sont interdites.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Le sol sera nivelé, maintenu en herbe, en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

(arrêté du 29 janvier 2008) Une double série de bandes rugueuses à l'amont et à l'aval du captage et de la station sera mise en place dans sa partie longeant les deux périmètres de protection, afin d'éviter tout risque d'accident.

5.2 – Périmètre de Protection Rapprochée

Ce périmètre couvre une superficie de 33 hectares 3 ares 75 centiares, et les parcelles suivantes :

Section E

- Parcelles comprises en totalité : n° 146 – 150 – 151 – 152 – 153 – 159 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 168 – 179 – 180 – 181 – 182 – 184 – 185 – 186 – 609 – 622 – 630 – 658 – 660 – 662 – 663 – 664 – 710 – 724.
- Parcelles comprises en partie : n° 147 – 149 – 198 – 632 – 634 – 681 – 683 – 711.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

En ce qui concerne les activités futures, sont interdits :

- les puits et forages quel qu'en soit l'usage ;
- les constructions, même provisoires, à l'exception :
 - de celles nécessaires à l'exploitation du captage,
 - des travaux de rénovation des bâtiments de la ferme « Chez Grillaud » sans en modifier l'usage,
 - de la construction de dépendances telles qu'abri de matériel et de véhicules particuliers,
- le camping – caravaning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages, les rejets de drainage agricoles ;

- les gravières, les terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage ;
- le dessouchage ;
- la création d'étangs ;
- les élevages industriels, la stabulation à l'air libre et les abreuvoirs ;
- les nouveaux cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange ;
- les puisards et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration, à l'exception des travaux d'assainissement domestique des habitations de « Chez Grillaud » ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'utilisation de pesticides pour le désherbage des routes et fossés.

Les cultures et prairies naturelles seront autorisées sous réserve de l'établissement d'un plan de fertilisation raisonnée et d'utilisation des produits de traitement des plantes, établi par des agronomes, et d'un suivi annuel des reliquats dans les sols.

En ce qui concerne les installations et activités existantes :

- **Ferme de « Chez Grillaud »**

- **Assainissement non collectif**

- le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôlera les dispositifs d'assainissement des bâtiments d'habitation et le cas échéant, fera procéder à leur mise en conformité ;
- les puisards éventuels seront comblés avec des matériaux argileux.

- **Puits de la cour de la ferme**

- les parois extérieure et intérieure du puits seront cimentées ;
- il sera entouré d'un radier circulaire étanche, jointif avec la margelle, de 1,5 mètres de largeur en faible pente vers l'extérieur ;
- il sera fermé par une plaque métallique cadénassée ;
- la cour sera empierrée, nivelée et munie de caniveaux de manière à éviter la stagnation d'eaux pluviales aux abords du puits.

- **Mise en conformité de l'exploitation - assainissement de l'élevage**

- les fumiers seront stockés dans un silo étanche placé sous abri avec collecteur vers la fosse à lisiers ;
- la fosse à lisiers sera placée sous abri et l'aire d'exercice sera couverte ;
- les capacités de stockage du silo et de la fosse devront correspondre aux besoins maximaux de l'élevage et fonction du plan d'épandage ;
- les eaux de la salle de traite seront dirigées vers la cuve à lisiers ou vers un bassin de rétention vidé régulièrement ;
- les stockages de carburants, lubrifiants, engrais et pesticides seront effectués sur cuvette de rétention étanche ;

- enfin, tout changement dans la nature et la dimension de l'exploitation susceptible d'engendrer une modification de la nature et du volume des déchets animaux devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable.
- **Cultures**
 - Le SIAEP de la Vallée du Transon mettra en œuvre une étude agro-pédologique qui comprendra un diagnostic de toutes les pratiques agricoles sur le secteur et un suivi des modifications ou améliorations des pratiques culturales (intrants de toute nature et produits phyto-sanitaires). Cette étude sera menée par des spécialistes agronomes.
- **Ancienne sablière**
 - Le propriétaire de ce site procédera à l'enlèvement de tous les déchets déposés dans la carrière ;
 - une clôture de deux mètres de hauteur sera posée et munie de panneaux d'interdiction de décharge.
- **Ancienne scierie**
 - Les stockages de carburants, huiles et tous produits chimiques devront être interdits ou placés sur cuvette étanche. Le stockage de vieux bidons et emballages sera interdit.

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi, décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle survenant sur la D309 et la D 313 dans la traversée de la vallée du Chail.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Il est établi un périmètre de protection éloignée d'environ 3 kilomètres vers le sud est et de 1,5 kilomètres dans sa plus grande largeur. Il correspond à une grande partie du bassin d'alimentation de la source de La Vergne.

- Cette zone est prioritaire pour la mise en place des assainissements domestiques et la mise en conformité de tous les établissements agricoles (stockages d'hydrocarbures, fumiers, lisiers, engrais, pesticides et tous produits chimiques doivent être effectués dans des cuves, cuvettes de rétention ou silos étanches, rejets d'eaux usées, etc.), établissements artisanaux et industriels ;
- l'ouverture de carrières fait l'objet d'un avis hydrogéologique préalable portant notamment sur la profondeur par rapport au niveau de la nappe ;
- Une étude agro-pédologique sera mise en œuvre. Elle comprendra un diagnostic de toutes les pratiques agricoles sur le secteur et un suivi des modifications ou améliorations des pratiques culturales (intrants de toute nature et produits phyto-sanitaires). Cette étude sera menée par des spécialistes agronomes.

Article 6

Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, devront être budgétisés, engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du captage sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP de la Vallée du Transon est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres chlore et turbidité est mis en place en sortie de la station, ainsi qu'un enregistrement de ces paramètres.

La turbidité de l'eau brute est également enregistrée en continu.

Tous ces éléments sont tenus à la disposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute de la source et/ou sur les eaux traitées.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 12

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 est abrogé.

Article 13

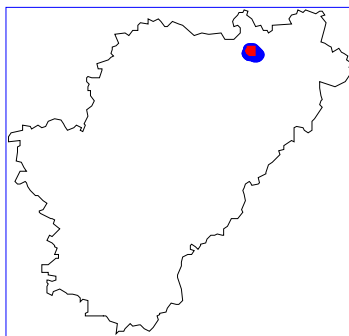
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Confolens, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le président du SIAEP de la Région de la vallée du Transon, monsieur le maire d'Alloue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie :

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sera adressée au syndicat mixte pour l'harmonisation du prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département de la Charente (SHEP) et à la SAUR.

Fait à Angoulême, le 25 avril 2005

*pour le préfet,
le secrétaire général*

Jean-Yves LALLART



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP VALLÉE DU TRANSON

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée



captage d'eau potable



périmètre de protection rapprochée



périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de la Vergne (Alloué)

